

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 octobre 2010
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 5 octobre 2010, adressée au Président
du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent
de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 7234, adoptée à la cent trente-quatrième session ordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau ministériel, le 6 septembre 2010 au Caire. Cette résolution concerne l'occupation par l'Iran de trois îles arabes du golfe Arabique appartenant aux Émirats arabes unis : la Grande-Tumb, la Petite-Tumb et Abou Moussa (voir annexe). Cette importante question devrait continuer de figurer à l'ordre du jour du Conseil de sécurité jusqu'à ce que l'Iran mette fin à son occupation des trois îles et que les Émirats arabes unis recouvrent pleinement leur souveraineté sur celles-ci.

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur
(*Signé*) Yahya **Mahmassani**



**Annexe à la lettre datée du 5 octobre 2010 adressée
au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur
permanent de la Ligue des États arabes auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Occupation par l'Iran de trois îles arabes du golfe
Arabique appartenant aux Émirats arabes unis :
la Grande-Tumb, la Petite-Tumb et Abou Moussa**

Le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au niveau ministériel,

Ayant examiné :

- La note du Secrétariat général,
- Le rapport préliminaire du Secrétariat général sur les activités intersessions du Secrétariat général, et
- La recommandation de la Commission des affaires politiques,

S'inspirant des décisions issues du précédent sommet, la dernière en date étant la décision 510 du 28 mars 2010 adoptée au Sommet de Syrte (vingt-deuxième session ordinaire), concernant l'occupation par la République islamique d'Iran de trois îles arabes du golfe Arabique appartenant aux Émirats arabes unis : la Grande-Tumb, la Petite-Tumb et Abou Moussa,

Réaffirmant ses décisions antérieures sur la question, la dernière en date étant la décision 7165 (cent trente-troisième session ordinaire) du 3 mars 2010,

Décide ce qui suit :

1. *Réaffirme* sans réserve la pleine souveraineté des Émirats arabes unis sur les trois îles de la Grande-Tumb, de la Petite-Tumb et d'Abou Moussa et appuie l'ensemble des mesures et des moyens pacifiques auxquels les Émirats arabes unis ont recours pour rétablir leur souveraineté sur leurs îles occupées;

2. *Dénonce* la persistance du Gouvernement iranien à vouloir consacrer son occupation des trois îles et à violer la souveraineté des Émirats arabes unis, ce qui compromet la sécurité et la stabilité dans la région et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;

3. *Condamne* la construction par le Gouvernement iranien de logements destinés à accueillir des Iraniens sur les trois îles arabes occupées;

4. *Condamne également* les manœuvres militaires iraniennes qui ont lieu sur les trois îles occupées de la Grande-Tumb, de la Petite-Tumb et d'Abou Moussa, ainsi que dans les eaux territoriales, l'espace aérien, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive des trois îles, qui font partie intégrante des Émirats arabes unis, et demande à l'Iran de mettre un terme à ces violations et actes de provocation, qui constituent une ingérence dans les affaires intérieures d'un État indépendant et souverain, empêchent l'instauration d'un climat de confiance, compromettent la sécurité et la stabilité dans la région et mettent en péril la sécurité de la navigation régionale et internationale dans le golfe Arabique;

5. *Condamne* l'ouverture, par la République islamique d'Iran, de deux bureaux dans l'île d'Abou Moussa appartenant aux Émirats arabes unis et demande à l'Iran de démanteler ces installations illégitimes et de respecter la souveraineté des Émirats arabes unis sur son territoire;

6. *Invite à nouveau* le Gouvernement iranien à mettre fin à l'occupation des trois îles qui appartiennent aux Émirats arabes unis, à renoncer à imposer le fait accompli par la force, à cesser d'établir des installations sur les trois îles afin d'en modifier la composition démographique, à annuler toutes les mesures prises, à démanteler toutes les installations établies unilatéralement sur les trois îles arabes, étant donné que les initiatives et les allégations iraniennes sont nulles et non avenues et sans aucune valeur juridique, ne remettent nullement en question le droit inaliénable que les Émirats arabes unis ont sur leurs trois îles et vont à l'encontre des règles du droit international et des dispositions de la Convention de Genève de 1949, et demande instamment au Gouvernement iranien de régler pacifiquement ce différend dans le respect des principes et règles du droit international, notamment en acceptant que cette question soit soumise à la Cour internationale de Justice;

7. *Exprime l'espoir* que la République islamique d'Iran reviendra sur sa position, qui consiste à refuser un règlement pacifique de la question des trois îles occupées appartenant aux Émirats arabes unis, que ce soit par la voie de négociations sérieuses et directes ou par le biais de la Cour internationale de Justice;

8. *Demande* à l'Iran de traduire concrètement dans les faits, tant en paroles qu'en actes, sa volonté déclarée d'améliorer ses relations avec les pays arabes, d'engager le dialogue et d'apaiser les tensions et ce, en répondant favorablement et franchement aux appels sérieux et sincères lancés par le Président des Émirats arabes unis, S. A. Cheikh Khalifa Bin Zayed Al Nahyan, ainsi que par les États membres du Conseil de coopération du Golfe, les pays arabes, les groupements internationaux, les pays amis et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue de régler pacifiquement le différend relatif aux trois îles occupées conformément aux pratiques, aux instruments et aux règles du droit international, par la voie de négociations directes et sérieuses ou en recourant à la Cour internationale de Justice, ce qui permettrait d'instaurer la confiance et de renforcer la sécurité et la stabilité dans la région du golfe Arabe;

9. *Réaffirme* la décision 510 du Sommet de Syrte (vingt-deuxième session ordinaire) datée du 28 mars 2010, qui concerne la demande formulée par le colonel Mouammar Kadhafi de continuer à déployer des efforts auprès de la République islamique d'Iran et des Émirats arabes unis en vue de les persuader de soumettre la question à la Cour internationale de Justice;

10. *Déclare* que tous les États arabes s'engagent, dans leurs relations avec l'Iran, à soulever la question de l'occupation par ce pays des trois îles afin de réaffirmer qu'il est nécessaire qu'il y mette un terme du fait que ces trois îles sont des territoires arabes occupés;

11. *Informe* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Conseil de sécurité des Nations Unies qu'il importe de maintenir cette affaire sur la liste des questions dont est saisi le Conseil de sécurité, et ce, jusqu'à ce que l'Iran mette un terme à l'occupation de ces trois îles arabes et que les Émirats arabes unis rétablissent leur pleine souveraineté sur leurs îles;

12. *Demande* au Secrétaire général de suivre cette question et de lui faire rapport à sa prochaine session ordinaire.

(Décision n° 7234, adoptée à la 2^e séance de la cent trente-quatrième session ordinaire, tenue le 16 septembre 2010)
